

**DÉLIBÉRATION N° CA 20-26 DU 15 JUIN 2020  
RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE DU FORFAIT MOBILITÉS DURABLES**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie,

- Vu le décret n° 2020-541 du 9 mai 2020 relatif au « forfait mobilités durables »,
- Vu le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État,
- Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État,
- Vu notre délibération n° CA 16-37 du 15 novembre 2016 relative à la prise en charge de « l'indemnité kilométrique vélo »,
- Vu le dossier de la réunion du conseil d'administration du 15 juin 2020.

**DÉLIBÈRE**

**Article 1**

L'agence de l'eau Seine-Normandie prend en charge tout ou partie des frais engagés par les agents au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage, sous forme d'un « forfait mobilités durables ».

Le bénéfice du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des deux moyens de transport.

L'utilisation effective du covoiturage fait l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur qui demande à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

L'utilisation du cycle ou du cycle à pédalage assisté personnel peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur.

Le versement du « forfait mobilités durables » est exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos.

**Article 2**

En application du décret susvisé, cette prise en charge s'élève à un montant maximum de 200 € par an et par agent pour un nombre minimal de 100 jours d'utilisation.

Le nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

### Article 3

Le paiement de ce forfait intervient l'année suivant celle de la demande et, le cas échéant, après le contrôle tel que mentionné à l'article 1 alinéa 2 ci-dessus.

### Article 4

La date d'effet de cette prise en charge est fixée à compter du 11 mai 2020 selon les modalités suivantes,

- Du 11 mai au 31 décembre 2020 : pour cette période transitoire, les agents bénéficient d'un droit d'option modifiable.  
Ainsi, les agents peuvent bénéficier à la fois du versement du « forfait mobilités durables » et du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos, à condition que leur versement intervienne au titre de périodes distinctes.  
Le montant du « forfait mobilités durables » et le nombre minimal de jour sont réduits de moitié au titre des déplacements réalisés au cours de l'année 2020.
- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 : les agents bénéficient d'un droit d'option irrévocable par année civile.

### Article 5

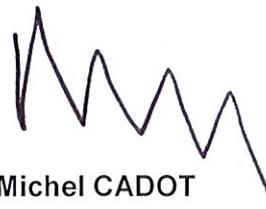
Ce dispositif remplace à compter du 1er juillet 2020 l'indemnité kilométrique vélo.

**La Secrétaire du conseil d'administration**  
**Directrice générale de l'agence**  
**de l'eau Seine-Normandie**



**Patricia BLANC**

**Le Président**  
**du conseil d'administration**



**Michel CADOT**